



Convention de partenariat entre la Commune de Villebon-sur-Yvette et le CCAS de Villebon-sur-Yvette

dans le cadre du projet « réemploi et zéro plastique »

Entre les soussignés :

La Commune de Villebon-sur-Yvette, sise en son hôtel-de-ville place Gérard Nevers, représentée par son Maire, Monsieur Victor DA SILVA, agissant en sa qualité et aux fins autorisées par délibération n°2024-09-061 du 26 septembre 2024,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villebon-sur-Yvette, sis 2 rue Joachim du Bellay, représenté par son Vice-Président, Monsieur Dominique Fontenaille, agissant en sa qualité et aux fins autorisées par délibération n°DELCCAS-09-32 du 17 septembre 2024,

Ci-après dénommée le CCAS,

D'autre part,

CITEO et ADELPHÉ sont des éco-organismes agréés pour la filière REP emballages ménagers et papiers graphiques. Ils ont publié en 2024 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Collecte et Réemploi des professionnels de la restauration », ci-après appelé AMI "Restauration", pour lequel le CCAS de Villebon-sur-Yvette a souhaité candidater.

En effet, le projet « réemploi et zéro plastique » du CCAS, coordonné par la Commune, consistant à remplacer les barquettes plastiques des repas livrés aux seniors et aux personnes en situation de handicap par des contenants en inox réutilisables, est éligible à cette subvention. Le dossier de demande est à déposer en septembre 2024.

Dans ce cadre, la Commune a délibéré pour autoriser le Maire à signer avec CITEO/ADELPHÉ un contrat permettant le versement de cette subvention. La Commune, conformément aux modalités de candidature à l'AMI "Restauration", est positionnée comme bénéficiaire premier du financement fléché vers le bénéficiaire final, le CCAS.

La Commune se charge de reverser le montant correspondant aux actions menées par le Bénéficiaire.

La convention proposée ci-après a pour objet de délimiter les missions et de préciser les modalités de reversement de ce financement au CCAS.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre du projet « Réemploi et zéro plastique », la présente convention régit les modalités de mise en œuvre des missions du CCAS, au titre desquelles la Commune prévoit de lui reverser tout ou partie du financement reçu de CITEO/ADELPHÉ.

Elle précise notamment les modalités de réalisation et de suivi de ces missions, ainsi que les conditions de reversement du financement.

Article 2 – Missions du CCAS

La Commune, porteuse de la demande de subvention, a confié au CCAS le pilotage de l'ensemble du projet : les actions de communication, le suivi des travaux d'aménagement des locaux, l'achat du matériel de plonge et des outils de traçabilité et enfin les achats liés aux contenants.

Le CCAS portera sur son budget l'intégralité de ces dépenses.

Le CCAS fournira à la Commune les pièces justificatives des dépenses au fur et à mesure de leur ordonnancement.

Article 3 – Missions de la Commune

La Commune instruira le dossier d'aménagement et signera le contrat de demande de subvention avec CITEO/ADELPHE.

Article 4 – Dépenses éligibles

Dans sa candidature à l'AMI "Restauration", la Commune présentera une liste de dépenses prévisionnelles, dont une partie relève du partenariat objet de cette convention. La liste des dépenses jugées éligibles par CITEO/ADELPHE sera précisée dans le contrat signé entre la Commune et CITEO/ADELPHE. Seules ces dépenses seront prises en compte dans le calcul du financement versé par CITEO/ADELPHE à la Commune. De plus, seules les dépenses réalisées entre le 1er janvier 2024 et la fin du projet (au plus tard 18 mois après l'annonce de la sélection du projet par CITEO) pourront être prises en compte dans le calcul du financement versé par CITEO/ADELPHE à la Commune.

Article 5 – Modalités de versement du financement au CCAS par la Commune

La Commune reversera au CCAS le financement perçu de la part de CITEO/ADELPHE au prorata des dépenses réalisées, et au fil des versements.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention s'applique jusqu'au reversement au CCAS du solde de la subvention de CITEO/ADELPHE.

Article 7 – Communication, transmission des résultats à des tiers, confidentialité

Toute communication sur le projet devra respecter les principes qui seront précisés dans le contrat de l'AMI "Restauration".

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification de l'un des articles de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation des organes délibérants respectifs des deux parties.

Article 9 – Résiliation

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Litiges

En cas de contestations relatives à l'interprétation et/ou l'application de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Villebon-sur-Yvette, le

**Pour la Commune,
Le Maire**

**Pour le CCAS,
Le vice-Président**

Victor DA SILVA

Dominique FONTENAILLE